

RC - zone de commerces ruraux (articles 217 et 218)

Objectifs de la zone

Dans la zone RC – zone de commerces ruraux, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre l'aménagement de commerces routiers et récréatifs au service de la collectivité rurale et des visiteurs dans les secteurs désignés **secteur rural général, village et secteur rural d'emploi du couloir du chemin Carp** dans le Plan officiel;*
- (2) *prévoir un éventail d'utilisations commerciales, y compris des services destinés au public voyageur, ainsi que des produits et des services connexes à l'agriculture, à l'automobile et à la construction;*
- (3) *permettre des établissements de recherche dans les secteurs désignés **zone d'emploi et institutionnelle** de la Ceinture de verdure dans le Plan officiel et*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils aient un impact minimal sur le secteur rural ou les villages environnants.*

217. Dans la zone RC :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 217(3) à (5);
 - (b) pourvu que nonobstant la définition d'un **parc d'attractions**, une piste de go-karts ne soit pas permise dans une zone RC qui jouxte, entièrement ou en partie, une zone VM, V1, V2 ou V3;
 - (c) **qu'un magasin de détail** soit limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysagé et
 - (d) **qu'une habitation isolée** ou **un logement** soit limité à un (1) seulement et qu'il soit une utilisation accessoire à une utilisation permise :

service cliquer et collecter (Règlement 2016-289)

une salle de jeux

un parc d'attractions

un entrepôt (Règlement 2013-58)

un établissement de soins des animaux

un hôpital vétérinaire

un atelier d'artiste

une agence de location d'automobiles

un concessionnaire automobile

une station-service

un bar

un terrain de camping

un lave-auto

une habitation isolée

un logement

un poste d'essence

un établissement de vente, de service et d'entretien de matériel et

de poids lourds
un hôtel
un chenil, voir la Partie 3, article 84
un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier
 (Règlement 2016-134)
un parc de stationnement
un restaurant
un magasin de détail
une industrie ouverte au public, voir la Partie 3, article 99 (Règlement
 2018-171)

- (e) aucune utilisation commerciale individuelle ne peut occuper plus de 2 500 m² de surface hors œuvre brute locative sur un lot d'une zone RC située dans un village illustré à l'annexe 9. (Règlement 2013-58) (Règlement 2017-148)
- (f) Si un marché fermier extérieur se trouve sur un lot où se trouve une autre utilisation, les dispositions de la zone principale ou de la sous-zone ne s'appliquent pas et le marché fermier peut uniquement être installé :
- (i) dans un parc de stationnement;
 - (ii) dans une cour contiguë à un parc de stationnement; et
 - (iii) dans une cour avant ou latérale d'angle;
- associés à l'autre utilisation. (Règlement 2016-134)

Utilisations conditionnelles permises

- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 217(3) à (5) et
 - (b) pourvu qu'elles soient situées dans le même bâtiment ou sur le même lot qu'une utilisation permise;
- un guichet automatique bancaire**
un dépanneur
un service au volant
une entreprise de services personnels

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone RC sont stipulées dans le Tableau 217.

TABLEAU 217 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RC (Règlement 2021-215)

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot (m ²)	4 000
(b) Largeur minimale de lot (m)	30
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	10

(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	contiguë à une zone résidentielle	4,5
	contiguë à toutes les autres zones	3
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)		10
(g) Hauteur de bâtiment maximale (m)		11
(h) Surface construite maximale (%)		25
(i) Espace paysagé	- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement	
(j) Entreposage à l'extérieur	- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones non commerciales et non industrielles contiguës par un écran antivue	

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.

SOUS-ZONES RC

218. Dans la zone RC, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RC sont stipulées dans le Tableau 218A.

TABLEAU 218A - DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RC1 À RC4 (Règlement 2019-41)

I MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS			
		II RC1	III RC2	IV RC3	V RC4
(a) Superficie minimale de lot (m ²)		1 350	2 000	8 000	20 000
(b) Largeur minimale de lot (m)		20	30	60	90
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		7,5	10	10	10
(d) Retrait minimal de cour	(i) contiguë à une utilisation ou une zone résidentielle	4,5	4,5	6	6

latérale intérieure (m)	(ii) dans tous les autres cas	3	3	6	6
(e) Retrait minimal de cour arrière (m)		7,5	10	10	10
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		7,5	7,5	10	10
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		11	11	11	11
(h) Surface construite maximale (%)		30	30	20	15
(i) Espace paysagé	- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement				
(j) Entreposage à l'extérieur	- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones non commerciales et non industrielles contiguës par un écran antivue				
(k) Utilisations supplémentaires autorisées (Règlement 2014-166)	<ul style="list-style-type: none"> - une industrie légère - une imprimerie - un atelier de service ou de réparation - un centre de recherche-développement - un bureau 				

SOUS-ZONE RC5 – TERRAINS DE CAMPING

- (2) Dans la sous-zone RC5 :
- (a) nonobstant les dispositions du paragraphe 217(1), seules les utilisations qui suivent sont permises;
 - (b) nonobstant la définition d'**installation nautique**, l'entreposage, l'entretien, la réparation, la vente ou la location de bateaux est aussi permis au même titre que la vente de combustible marine;
 - (c) nonobstant la définition de **terrain de camping**, cette installation peut comprendre des cabines et des chalets et
 - (d) un **logement** doit être limité à un (1) logement seulement :
 - un terrain de camping**
 - un logement**
 - une installation nautique**
 - un parc**
 - un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier**
(Règlement 2016-134)
 - (e) Si un marché fermier extérieur se trouve sur un lot où se trouve une autre utilisation, les dispositions de la zone principale ou de la sous-zone ne s'appliquent pas et le marché fermier peut uniquement être installé :

- (i) dans un parc de stationnement;
 - (ii) dans une cour contiguë à un parc de stationnement; et
 - (iii) dans une cour avant ou latérale d'angle;
- associés à l'autre utilisation. (Règlement 2016-134)
- (3) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
- (a) seulement si elles sont situées dans le même bâtiment ou sur le même lot qu'une utilisation permise;
 - (b) un (1) seul **logement** tel que prévu par les dispositions du paragraphe 218(2) ou une (1) seule **habitation isolée** est permis, mais pas les deux;
 - un restaurant**
 - une habitation** isolée.
- (4) Les dispositions afférentes à la sous-zone RC4, telles qu'elles sont stipulées dans le Tableau 218A, s'appliquent à la sous-zone RC5.

SOUS-ZONES RC6 ET RC7 – COULOIR DU CHEMIN CARP (CARREFOUR COMMERCIAL)

- (5) Dans les sous-zones RC6 et RC7 :
- (a) un **magasin de détail** est limité à un dépanneur et à la vente de biens, de produits, d'équipement, de fournitures ou de services fabriqués, préparés, assemblés, emballés ou livrés par une utilisation autorisée, ou à la vente de matériel déjà préparé et servant à la fabrication, à la préparation, à l'assemblage, à l'emballage ou à la livraison de pièces finies, de produits finis ou de services;(Règlement 2014-166)
 - (b) les utilisations qui suivent sont aussi permises :
 - une banque**
 - un bureau**
 - un magasin de détail** (Règlement 2019-338)
- (6) Les dispositions afférentes aux sous-zones RC6 et RC7 s'appliquent ainsi :
- (a) dans la sous-zone RC6, les dispositions afférentes à la sous-zone RC2 stipulées dans le Tableau 218A s'appliquent;
 - (b) dans la sous-zone RC7, les dispositions afférentes à la zone RC stipulées dans le Tableau 217 s'appliquent;

SOUS-ZONES RC8 ET RC9 – COULOIR DU CHEMIN CARP (COMMERCES ROUTIERS RESTREINTS)

- (7) Dans les sous-zones RC8 et RC9 :
- (a) **une station-service** ne peut pas vendre de carburant au détail;
 - (b) les utilisations suivantes sont interdites :

un bar
un chenil, voir la Partie 3, article 84
un poste d'essence
un restaurant.

- (c) les utilisations suivantes sont également autorisées :
- une industrie légère**
 - une imprimerie**
 - un atelier de service ou de réparation**
 - un centre de recherche-développement**
 - un bureau** (Règlement 2014-166)
- (d) un magasin de détail limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysager; et à la vente de biens, de produits, d'équipement, de fournitures ou de services fabriqués, préparés, assemblés, emballés ou livrés par une utilisation autorisée, ou à la vente de matériel déjà préparé et servant à la fabrication, à la préparation, à l'assemblage, à l'emballage ou à la livraison de pièces finies, de produits finis ou de services. (Règlement 2014-166)
- (8) Les dispositions afférentes aux sous-zones RC8 et RC9 s'appliquent ainsi :
- (a) dans la sous-zone RC8, les dispositions afférentes à la sous-zone RC2 stipulées dans le Tableau 218A s'appliquent et
 - (b) dans la sous-zone RC9, les dispositions afférentes à la zone RC stipulées dans le Tableau 217 s'appliquent;

SOUS-ZONE RC10 – ZONE D'EMPLOI DE LA CEINTURE DE VERDURE

- (9) Dans la sous-zone RC10 :
- (a) nonobstant le paragraphe 217(1) seules les utilisations qui suivent sont permises;
 - (b) pourvu que les utilisations de **centre de jour** et **d'industrie de haute technologie** soient accessoires à un **centre de recherche-développement** :
 - une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62**
 - une utilisation liée à l'agriculture, voir la Partie 3, article 79B**
(Règlement 2021-222)
 - un centre de jour**
 - une aire de conservation et d'éducation environnementale**
 - une opération forestière**
 - un centre de recherche-développement**
 - une industrie de haute technologie**
 - un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier**
(Règlement 2016-134)
 - une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A** (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)
 - (c) Les dispositions afférentes à la sous-zone RC10 sont stipulées dans le Tableau 218B.

- (d) Si un marché fermier extérieur se trouve sur un lot où se trouve une autre utilisation, les dispositions de la zone principale ou de la sous-zone ne s'appliquent pas et le marché fermier peut uniquement être installé :
- (i) dans un parc de stationnement;
 - (ii) dans une cour contiguë à un parc de stationnement; et
 - (iii) dans une cour avant ou latérale d'angle;
- associés à l'autre utilisation. (Règlement 2016-134)

TABLEAU 218B - DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE RC10

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot (ha)	1,0
(b) Largeur minimale de lot (m)	75
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	10
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	10
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	10
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)	10
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)	20
(h) Surface construite maximale (%)	25
(i) Espace paysagé	- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement
(j) Entreposage à l'extérieur	- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones non commerciales et non industrielles contiguës par un écran antivue

SOUS-ZONE RC11

- (10) Dans la sous-zone RC11 :
- (a) nonobstant les utilisations autorisées des paragraphes 217(1) et (2), les utilisations suivantes sont les principales utilisations autorisées :

une salle de jeux
 un atelier d'artiste
 une agence de location d'automobiles
 un concessionnaire automobile
 une station-service
 une banque
 un gîte touristique
 un établissement de traiteur
 un dépanneur
 un service au volant
 un logement
 un salon funéraire
 un poste d'essence
 un établissement de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds
 une industrie légère limitée à une boulangerie
 une clinique
 un bureau
 une entreprise de services personnels
 un lieu de rassemblement
 une imprimerie
 un centre de recherche et de développement
 un restaurant
 un magasin de détail
 un magasin d'alimentation au détail.
 un atelier de service ou de réparation (Règlement 2014-166) (Règlement 2019-338)

- (b) Les dispositions afférentes à la sous-zone RC11 sont stipulées dans le Tableau 218C.

TABLEAU 218C – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE RC11
(Règlement 2021-325)

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot (m ²)		1 350
(b) Largeur minimale de lot (m)		20
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		6
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone ou utilisation résidentielle	6
	(ii) dans tous les autres cas	3
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6 (Règlement 2008-457)
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)		6
(g) Hauteur de bâtiment maximale (m)		11

(h) Surface construite maximale (%)	40
(i) Espace paysagé	- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement
(j) Entreposage à l'extérieur	- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones non commerciales et non industrielles contiguës par un écran antivue

SOUS-ZONE RC12 – VILLAGES DE CUMBERLAND, METCALFE ET OSGOOD

(11) Dans la sous-zone RC12 :

(a) les utilisations suivantes sont permises :

des activités d'agriculture urbaine voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

une salle de jeux

un établissement de soins des animaux

un hôpital vétérinaire

un atelier d'artiste

une agence de location d'automobiles

un concessionnaire automobile

une station-service

une banque

un bar

un lave-auto

un lieu de culte (Règlement 2014-94)

un établissement de traiteur

un cinéma

un centre de jour

une habitation isolée

un service d'urgence

un salon funéraire

un poste d'essence

une entreprise de vente, location et entretien de matériel et de poids lourds

un hôtel

un établissement d'instruction

une bibliothèque

une clinique

un centre de services municipaux

un bureau

un parc

un parc de stationnement

un lieu de rassemblement

un logement (Règlement 2015-190)

un bureau de poste
une installation récréative et sportive
un restaurant
un magasin de détail
un magasin d'alimentation au détail
un atelier de service ou de réparation
un théâtre
un centre de formation
un entrepôt
une installation de brassage individuelle (Règlement 2019-41) (Règlement 2019-338)

- (b) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont également permises, pourvu qu'elles soient situées dans le même immeuble ou sur le même lot qu'une utilisation permise :

un guichet automatique
un dépanneur
un service au volant
une entreprise de services personnels; et

- (c) la clause 217 (1)(c) et le paragraphe 217 (3) ne s'appliquent pas;
(d) une installation de vente au détail d'automobiles conjuguée à une station-service ne doit pas excéder une superficie correspondant à 10 pour cent de la superficie du lot;
(e) les dispositions de zonage sont décrites dans le tableau 218D ci-dessous (Règlement 2013-58) (Règlement 2014-94)

TABLEAU 218D – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE RC12 (Règlement 2013-58)

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Superficie minimale de lot (m ²)		1 350
(b) Largeur minimale de lot (m)		20
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		6
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone ou utilisation résidentielle	6
	(ii) dans tous les autres cas	3
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)		7,5
(g) Hauteur de bâtiment maximale (m)		11
(h) Espace paysagé		- les cours avant et latérale d'angle requises doivent être paysagées à l'aide d'éléments vivants, à

	<p>l'exception de l'entrée traversant la cour avant ou la cour latérale d'angle et menant au stationnement</p>
<p>(i) Entreposage extérieur</p>	<p>- permis dans la cour latérale intérieure et la cour arrière seulement; doit être caché des rues et des zones résidentielles contiguës par un écran antivue</p>